

CAPITAL RISQUE FRANCHE-COMTE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1 358 000 €

Siège social : Maison de l'Industrie, 4, rue Sophie Germain 25000 BESANCON

Société appelée à être immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de BESANCON (Doubs)

STATUTS

Enregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE
ENREGISTREMENT

Le 22/10/2009 Bordereau n°2009/1 328 Case n°1

Ext 5387

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

L'agent des impôts
Thierry DOMICEP

DUPLICATA

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "JE CA", "LU", "FB", "FM", "SP", "PL", "JC", "DL", "BU", and "12".

PREAMBULE

L'insuffisance de fonds propres des entreprises constitue une des causes essentielles du déficit d'entreprises françaises de 50 à 500 salariés. Pour améliorer cette situation, de nombreux économistes préconisent la création de sociétés d'investissement ou de participations.

Pour apporter des éléments de réponse à ces enjeux, la présente société a pour objet de constituer un outil d'intervention en fonds propres en Franche-Comté dédié aux entreprises de l'industrie et des services à l'industrie, à l'initiative de la Région, associant les partenaires financiers et industriels de Franche-Comté pour des investissements de 50 000 à 150 000 €.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Région Franche-Comté, 4, Square Castan – 25031 Besançon cedex
Somudimec, Polytec, 19, rue des Berges – 38000 Grenoble
UIMM Franche-Comté, Temis, 4, rue Sophie Germain – 25043 Besançon cedex
Crédit Coopératif, 24 B, avenue Fontaine Argent – 25000 Besançon
Banque Populaire, 1, Place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 Besançon
Crédit Agricole, 11, avenue Cusenier – 25084 Besançon cedex
Caisse d'Epargne, 1, Rond Point de la Nation – 21088 Dijon cedex
FAM Automobiles, 115, Allée Hugonniot – 25460 Etupes
Eur'holding, 8, rue de la Carronnée – 39400 Morbier
FCAM Industrie SA, Rue Bouquières – 25400 Exincourt
Eurocade SA, 82, rue Feschotte du Haut – ZI du Moulin – 25490 Dampierre les Bois
Beraldin Holding, ZI du Curtillet – BP 6 – 39170 Pratz
ERG Transit Systems, 17 bis, rue Alain Savary – 25000 Besançon
DETEC Automatisme Sarl, Rue Aspach – 90000 Belfort
CONDOR SAS, 30, rue Principale – 90100 Faverois
Batifranc, 32, rue Charles Nodier – 25000 Besançon
Mettey SA, 2, rue Frédéric Japy – 25420 Bart

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à BESANCON (Doubs) le 19 octobre 2009.

Handwritten signatures and initials: JFE CA, EN, QB, PG.

Handwritten signatures and initials: SP, BW, XP, JZ.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée CAPITAL RISQUE FRANCHE-COMTE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations, immédiates ou à terme, ou le cas échéant sous forme d'avance en compte courant, au sein de Petites et Moyennes Entreprises ayant un potentiel de développement, appartenant principalement aux secteurs de l'industrie et des services à l'industrie, et ayant leur siège social ou un établissement en FRANCHE-COMTE,
- la gestion et l'administration desdites participations,
- le placement des fonds disponibles,
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à la Maison de l'Industrie, 4 Rue Sophie Germain à Besançon (25000).

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 15 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 1 358 000 € et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "LA", "JA", "CA", "EN", "SP", "R.", "SP", "CR", "BW", "3", "Be".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 358 000 €.

Il est divisé en 13 580 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur
Région Franche-Comté	6 500	650 000 €
Somodimec	2 000	200 000 €
UIMM	500	50 000 €
Crédit Coopératif	2 000	200 000 €
Banque Populaire	700	70 000 €
Crédit Agricole	700	70 000 €
Caisse d'Epargne	700	70 000 €
FAM Automobiles	100	10 000 €
Eur'holding	50	5 000 €
FCAM Industrie SA	50	5 000 €
Eurocade SA	50	5 000 €
Beraldin Holding	10	1 000 €
ERG Transit Systems	10	1 000 €
DETEC Automatismes Sarl	100	10 000 €
CONDOR SAS	10	1 000 €
Batifranc	50	5 000 €
Mettey SA	50	5 000 €
Total	13 580	1 358 000 €

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like LG, JA, A, EN, SP, PG, SP, JC, BW, and others.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Enfin, il est précisé que, pour le cas où il serait procédé à une augmentation du capital de la société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, chaque associé aura droit au maintien de sa quote-part de participation au capital à hauteur de celle détenue à la constitution de la société.

Pour le calcul à faire, après cette augmentation de capital éventuelle, il sera tenu compte tant des actions alors existantes que de toutes celles qui pourraient être créées par exercice des droits attachés à des valeurs émises donnant seulement un accès différé au capital.

mg JFL CA
LC ~~SP~~
EN
ESP CA R. SP JC AS
BW AS
5
DA

En conséquence, il devra être permis à chaque associé :

- d'exercer son droit préférentiel de souscription à toute augmentation du capital ou à toute émission de titres pouvant donner accès au capital,
- pour le cas où ce droit ne pourrait être exercé du fait de sa suppression ou de son absence, devra être décidée une émission complémentaire de titres réservée aux associés dont les caractéristiques seraient comparables à celles des titres émis sans droit préférentiel.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: LG, JS, EM, CA, SP, PG, G, SW, Da, and others.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - PREEMPTION - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

1. Préemption

Toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter un droit de préemption profitant aux associés dans les conditions suivantes :

- les associés qualifiés d'«Investisseurs Privés» conformément à l'article 31 des présents statuts bénéficient d'un droit de préemption pour toutes transmissions d'actions appartenant à un autre Investisseur Privé,
- les associés qualifiés d'«Investisseurs Publics» conformément à l'article 31 des présents statuts bénéficient d'un droit de préemption pour toutes transmissions d'actions appartenant à un autre Investisseur Public.

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est régie dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 2.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: HG, JA, EN, CA, CP, CR, PB, SP, SW, and others.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, titulaires du droit de préemption, à la diligence du président, dans le délai de dix jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de 60 jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé concerné doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacune dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste sus-visée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projetée aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Enfin, il est précisé qu'à défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: MS, JSE, CA, EN, SP, PC, and others.

2. Agrément

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Sont toutefois libres les cessions intervenant entre associés qualifiés «Investisseurs Privés», conformément à l'article 31 des présents statuts, de même que celle intervenant entre «Investisseurs Publics».

L'agrément est donné par décision du Conseil d'Administration, lequel n'a pas à motiver sa décision.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Jusqu'à la décision d'agrément, les actions de l'héritier ne peuvent être représentées aux assemblées générales et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "MY", "LG", "R", "JJP", "GA", "EN", "CA", "SP", "P.", "R", "B", "B", "DR", and "9 Be".

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: LG, JB, EM, SP, PL, SP, Ce, JL, BA, 10, and others.

ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration qui exerce ses fonctions sous le contrôle de l'Assemblée Générale des associés.

Le Conseil d'Administration a pour fonctions de fixer les orientations stratégiques de la Société et veiller à leur mise en œuvre, et de contrôler la gestion de son Président.

Le Conseil d'Administration décide des investissements à réaliser par la société, de même que des désinvestissements.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

1. Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés :

- . 1 représentant des banques régionales (Crédit Agricole, Banque populaire, Caisse d'Epargne : par accord entre elles) ;
- . 3 représentants de la Région ;
- . 1 représentant de Somudimec,
- . 1 représentant du crédit coopératif ;
- . 1 chef d'entreprise désigné par accord entre la Région et l'UIMM parmi les dirigeants d'entreprises associées.

Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés à l'article 32 des présents statuts.

2. Les administrateurs sont nommés pour une durée 3 ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

3. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à six, il est tenu de procéder immédiatement à cette cooptation. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5. Les administrateurs peuvent cumuler leur mandat social avec un contrat de travail au sein de la Société, s'il correspond à un emploi effectif et si ce contrat a été préalablement à sa conclusion autorisé par le Conseil d'administration.

La révocation de ses fonctions d'administrateur n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Handwritten signatures and initials:
WJ, LG, EN, GA, SP, RW, AT, 11, k, Da

6. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président qui sera obligatoirement un industriel ayant un établissement en Franche-Comté.

Toutefois, le premier Président du Conseil d'Administration est nommé à l'article 33 des présents statuts.

Le Président du Conseil d'Administration, également Président de la Société, peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire des associés. Cette révocation est distincte de sa révocation en tant qu'administrateur de la Société.

7. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tout moyen écrit.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres au moins est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Par exception, toute modification dans l'orientation stratégique de la société doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les administrateurs ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents et celui des membres absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou par un de ses membres et en cours de liquidation par le Liquidateur.

8. Pour toutes décisions d'investissements ou de désinvestissement, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs à un Comité d'Investissement. Les membres du Comité d'Investissement sont choisis parmi les associés de la société (qui désignent alors leurs représentants), par décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine le fonctionnement et la mission du Comité d'Investissement.

Le Conseil d'administration et le Comité d'investissement peuvent se faire assister d'un ou plusieurs experts de leur choix, avec simple voix consultative, en vue de donner au Conseil d'Administration ou au Comité d'investissement un avis éclairé sur toute décision d'investissement.

Handwritten initials and signatures in the bottom left corner, including "YH", "JA", "CA", "LC", "JB", "EN", "JP", "R".

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner, including "SP", "JC", "SW", "H", and the number "12".

Le Conseil d'Administration pourra également confier l'étude de tout projet d'investissement ou de désinvestissement à un prestataire disposant des compétences nécessaires et apte à lui donner un avis éclairé sur ce type de projet.

9. Le Président du Conseil d'Administration est le Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président du Conseil d'Administration peut conférer des délégations de pouvoir ou de signature, permanentes ou non, afin que les délégataires puissent agir en son nom ou au nom et pour le compte de la Société.

Ces délégations subsistent lorsque le Président du Conseil d'Administration vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président du Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leur décision.

10. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou de la personne qui a reçu une délégation de pouvoir ou de signature du Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: LG, JFD, GA, EH, TP, PL, SP, a, JC, [signature], BW, [signature], 13, [signature]

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que toute émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: LG, JA, EM, JPB, CA, DP, PG, SP, CR, JC, SW, DA, and others.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Handwritten signatures and initials:
L, U, J, E, M, Q, P, A, G, S, P, C, B, W, 15, E, H

Il peut se faire représenter par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou

Handwritten signatures and initials: *MG*, *LG*, *EB*, *EW*, *CA*, *DR*, *PG*, *SP*

Handwritten signatures and initials: *GW*, *TZ*, *16*, *EW*

document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Conseil d'Administration de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like YMS, LG, JFE, ET, EN, JP, PC, SP, Ce, JC, SW, DR, E, and a page number 17.

sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut proposer chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un dividende sous réserve que cette distribution n'altère pas la situation financière de la société, et n'obère pas sa situation de trésorerie, compte tenu des besoins de la société.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

MJ
EM JFE CA
ALP PL SP
BW 18
DR

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées de moitié ou en totalité.

La somme totale versée par les associés, soit 1 039 500 € a été remise par virements et par chèques bancaires, en vue de leur dépôt au Crédit Coopératif, dépositaire des fonds, et de

Handwritten signatures and initials:
L.C. J.F. GA J.R. E.H. J.R. P.C. S.D. C. P.C. J.H. B.W. 19 E

la délivrance par ce dernier du certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 31 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Monsieur Gilles Ramillon - Somudimec
- Monsieur Jean-François Parrot - UIMM
- Monsieur Jean-Louis Pagnier - Crédit Coopératif
- Monsieur Bernard Jeannin - Banque Populaire,
- Monsieur Bertrand Corbeau - Crédit Agricole
- Monsieur Sylvain Paquelier - Caisse d'Épargne,
- Monsieur Pierre Goll – FAM Automobiles
- Monsieur Jérôme Colin – Eur'holding
- Monsieur Benoît Wicky – FCAM Industrie SA
- Monsieur Denis Rezé – Eurocade SA
- Monsieur Joël Beraldin – Beraldin Holding
- Monsieur Norbert Schuwer – ERG Transit Systems
- Monsieur Patrick Robert – DETEC Automatismes Sarl
- Monsieur Dominique Balduini – CONDOR SAS
- Monsieur Pierre Chavelet – Batifranc
- Monsieur Eric Mettey - Mettey SA

désignés pour les besoins des présents statuts « Investisseurs Privés ».

- Madame Marie-Guite Dufay - Région de Franche-Comté

désignée pour les besoins des présents statuts « Investisseurs Publics ».

ARTICLE 32 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

- Monsieur Pierre GOLL – FAM Automobiles
- Madame Christiane Roy Ménérier – Région de Franche-Comté
- Madame Nathalie Bertin – Région de Franche-Comté
- Monsieur Denis Sommer – Région de Franche-Comté
- Monsieur Jean-François Parrot – Somudimec
- Monsieur Bertrand Corbeau – Crédit Agricole de Franche-Comté, représentant également la Caisse d'Épargne et la Banque Populaire
- Monsieur Jean-Louis Pagnier – Crédit Coopératif

MJ
LC
JD
EM
PL
SP
GR
BR
20
DR

soussignés, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2012.

Chacun d'eux accepte ces fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice du mandat d'administrateur.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier président de la société est

M Pierre GOLL
Domicilié 115, Allée Hugoniot – 25460 Etupes

qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2012.

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- KPMG, 44 A Rue du Bois Bourgeois, Le Cèdre, BP 264, 25205 MONTBELIARD Cedex, commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Jean-Morand ERHARD, 37 Rue Jean De La Fontaine, 90000, BELFORT, commissaire aux comptes suppléant, qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 34 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Handwritten signatures and initials:
VM
LGM
JFR GA
EU
AB
ca
SPB
TR
SW
21
Dor.

Avant la signature des présents statuts, les soussignés déclarent n'avoir pris aucun acte ou engagement au nom et pour le compte de la société CAPITAL RISQUE FRANCHE-COMTE.

En outre, les associés donnent mandat à M Pierre GOLL, Président, de prendre pour le compte de la société l'engagement déterminé suivant :

- Procéder à l'appel à manifestation d'intérêt pour la recherche d'un prestataire dont la mission sera d'assister le Conseil d'administration et le Comité d'Investissement, conformément au paragraphe 8 de l'article 17 des présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Pierre GOLL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Besançon
Le 19 octobre 2009
En 6 originaux

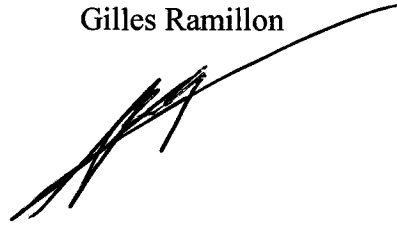
YMD
LC
EM
JP
CA
RV
SP

PC
RW
22
DL

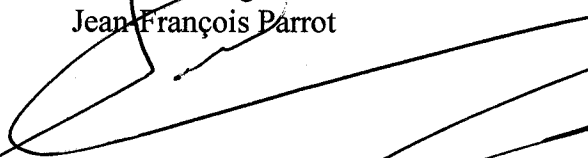
La Présidente de la Région Franche-Comté,
Marie-Guite Dufay



Somudimec
Gilles Ramillon



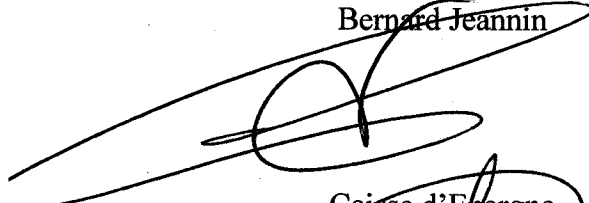
Union des Industries et Métiers de la
Métallurgie,
Jean-François Parrot



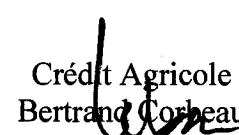
Crédit Coopératif
Jean-Louis Pagnier



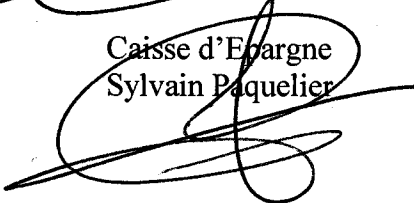
Banque Populaire
Bernard Jeannin



Crédit Agricole
Bertrand Corbeau



Caisse d'Épargne
Sylvain Paquelier



FAM Automobiles
Pierre Goll



Eur' Holding
Jérôme Colin



FCAM Industrie SA
Benoît Wickye



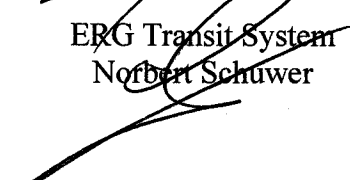
Eurocade SA
Denis Reze



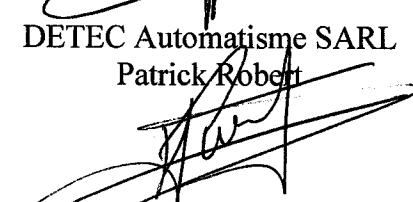
Beraldin Holding
Joël Beraldin



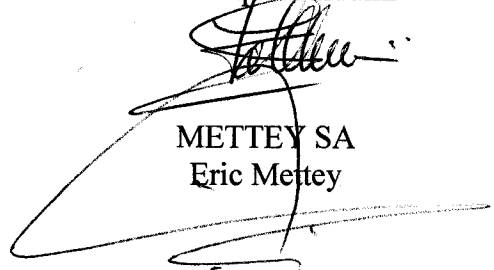
ERG Transit System
Norbert Schüwer



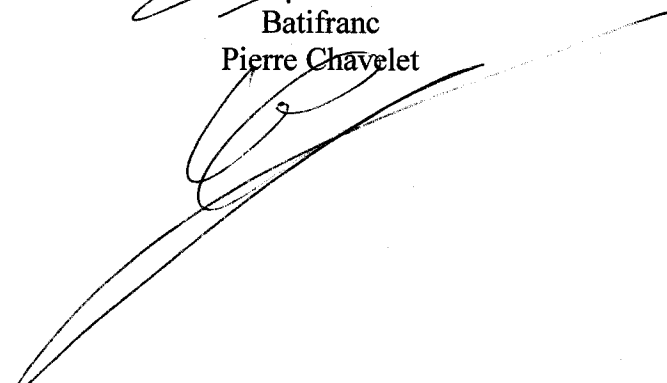
DETEC Automatisme SARL
Patrick Robert



CONDOR SAS
Dominique Balduini



Batifranc
Pierre Chavelet



METTEY SA
Eric Mettey

CAPITAL SOCIAL – SAS CAPITAL RISQUE FRANCHE-COMTE

Répartition :

<i>Actionnaires</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Valeur</i>	<i>% versé</i>	<i>Montant versé</i>
Région Franche-Comté	6500	650 000 €	100%	650 000 €
SOMUDIMEC	2000	200 000 €	50%	100 000 €
UIMM	500	50 000 €	50%	25 000 €
CREDIT COOPERATIF	2000	200 000 €	50%	100 000 €
BANQUE POPULAIRE	700	70 000 €	50%	35 000 €
CREDIT AGRICOLE	700	70 000 €	50%	35 000 €
CAISSE D'EPARGNE	700	70 000 €	100%	70 000 €
FAM automobiles	100	10 000 €	50%	5 000 €
EUR' holding	50	5 000 €	50%	2 500 €
FCAM industrie SA	50	5 000 €	50%	2 500 €
EUROCADE SA	50	5 000 €	50%	2 500 €
BERALDIN HOLDING	10	1 000 €	100%	1 000 €
ERG transit systems	10	1 000 €	50%	500 €
DETEC Automatism	100	10 000 €	50%	5 000 €
CONDOR SAS	10	1 000 €	50%	500 €
BATIFRANC	50	5 000 €	50%	2 500 €
SA METTEY	50	5 000 €	50%	2 500 €
Total	13530	1 353 000 €		1 039 500 €

yfe
SP
EU
FC

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Je soussigné : Mr Dominique DESCAMPS,

Agissant au nom du CREDIT COOPERATIF, société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est 33, rue des Trois Fontanot, 92 000 NANTERRE, et dont le siège administratif provisoire est situé au 72, avenue de la Liberté, 92 000 NANTERRE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 349 974 931 ;

En tant que Directeur de l'agence de Besançon,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est *CAPITAL RISQUE FRANCHE-COMTE* ayant son siège social à *Maison de l'industrie - 4, rue Sophie Germain - 25000 Besançon* et dont le capital social est fixé à 1.358.000 €, divisé en 13580 actions de valeur nominale de 100 € chacune.

Vu les dispositions des articles L227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Pierre GOLL, fondateur, le 19/10/2009 et de laquelle il ressort que les 13580 actions de numéraire de ladite Société représentant un montant nominal de 1.358.000. € ont été souscrites et libérées à hauteur de 1.039 500 €,

Annexe au présent certificat un exemplaire de la liste des souscripteurs,

Déclare que la somme versée et déposée au compte n° 26212433401 ouvert au nom de *CAPITAL RISQUE FRANCHE-COMTE* s'élève à : 1.039 500 €.

Fait à Besançon en deux exemplaires

Le 19/10/09



FIDAL
Société d'Avocats Associés
Parc Artémis
17C rue Alain Savary
25000 BESANCON

CAPITAL RISQUE FRANCHE-COMTE
SAS au capital de 1 358 000 euros
Siège social : Maison de l'Industrie
4 rue Sophie Germain
25000 BESANCON
Société appelée à être immatriculée au
RCS de BESANCON

L'EST RÉPUBLICAIN
60, grande-rue
25000 BESANCON
Tél. 03 81 21 15 10
Fax 03 81 21 15 04

Attestation participation
avance légale
(C.R. Dots)
le 26/10/09

AVIS DE CONSTITUTION



Avis est donné de la constitution de la société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CAPITAL RISQUE FRANCHE-COMTE

Forme : Société par actions simplifiée

Capital : 1 358 000 euros par apports en numéraire

Siège social : Maison de l'Industrie - 4 rue Sophie Germain - 25000 BESANCON

Objet : la prise de participations, immédiates ou à terme, ou le cas échéant sous forme d'avance en compte courant, au sein de Petites et Moyennes Entreprises ayant un potentiel de développement, appartenant principalement aux secteurs de l'industrie et des services à l'industrie, et ayant leur siège social ou un établissement en FRANCHE-COMTE.

Durée : 15 ans

Exercice du droit de vote : tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom. Pour l'exercice du droit de vote, une action donne droit à une voix.

Transmission des titres de capital : toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision du conseil d'administration

Président : Monsieur Pierre GOLL, demeurant à ETUPES (25460), 115 allée Hugonniot.

Administrateurs : Monsieur Pierre GOLL, domicilié à ETUPES (25460), 115 allée Hugonniot, Madame Christiane ROY MENETRIER, domicilié à BESANCON (25000), 7 b rue du Docteur Colard,

Madame Nathalie BERTIN, domicilié à PONTARLIER (25300), 5D Rue Henri Poincaré,

Monsieur Denis SOMMER, domicilié à GRAND-CHARMONT (25200), 10 Impasse des Jacinthes,

SOMUDIMEC, domicilié à GRENOBLE (38000), 19 rue des Berges,

Crédit Agricole de Franche-Comté, domicilié à BESANCON (25000), 11 Avenue Cusenier,

Crédit Coopératif, domicilié à BESANCON (25000), 24B Avenue Fontaine Argent.

Commissaires aux comptes : KPMG, 44 A Rue du Bois Bourgeois, 25200 MONTBELIARD,

Commissaire aux comptes titulaire

M. Jean-Morand ERHARD, 37 rue Jean de la Fontaine, 90000 BELFORT, commissaire aux comptes suppléant.

Immatriculation : la société sera immatriculée au R.C.S. de BESANCON.

POUR AVIS